

leur place, & au droit qu'a le Corps dont ils sont Membres, de les appeller en toute occasion, pour remplir les devoirs & les fonctions de leur Dignité.

14. Que les évocations, défenses & prohibitions concernant l'ordre judiciaire, peuvent encore moins être exécutées, lorsqu'elles parviennent à son Parlement sans être revêtues des marques anciennes & respectables de l'autorité dudit Seigneur Roi, & scellées du Sceau Royal : Que ces formes sont parties des Loix qui intéressent la Constitution de l'Etat.

15. Que les ordres particuliers sont encore pour les Ecclésiastiques qui les surprennent depuis long-tems à la religion de leur Souverain, un moyen de répandre & de continuer le schisme, de devenir indépendans de l'autorité des Loix, & d'assurer à chacun d'eux, une domination arbitraire sur tous les Sujets dudit Seigneur Roi.

16. Que tels ont été les motifs des représentations que l'occasion, les circonstances & l'objet desdits ordres ont obligé son Parlement de faire audit Seigneur Roi le 3. Janvier dernier : Que le premier Président, qui ne lui portoit que le résultat des délibérations de son Parlement, auroit été répréhensible, & se seroit rendu coupable envers ledit Seigneur Roi, s'il lui eût dissimulé ce qu'il étoit de son intérêt de connoître, & du devoir de son Parlement de lui exposer.

17. Que le Parlement, qui respecte dans la main d'un Roi aussi sage & aussi juste, l'usage de son pouvoir suprême, ne peut néanmoins s'empêcher de lui représenter, que les ordres particuliers étendus à toutes sortes d'objets & leur multiplicité portent l'allarme dans le cœur des peuples ; qu'ils tendent à affoiblir leur affection envers leur